

## RESPONSABILITÉ CIVILE

## 1186 Dits et non-dits sur la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux et de la garantie des vices cachés

**Solution.** - Des articles 1245-1 et 1641 du Code civil, il se déduit que la responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie des vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu.

**Impact.** - En ne s'opposant pas à l'appel en garantie formé par un vendeur intermédiaire contre le fabricant fournisseur des produits défectueux sur le fondement de la garantie des vices cachés plus de 5 ans après la conclusion de la vente, la première chambre civile fait planer un doute sur le maintien de sa jurisprudence controversée sur l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés.



**DAVID BAKOUCHE,**  
agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Saclay

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 avr. 2023, n° 21-23.726, F-B : JurisData n° 2023-006207

Dans la même affaire que celle qui avait donné lieu à l'arrêt de la chambre commerciale du 29 juin 2022 que nous avons commenté dans ces colonnes (Cass. com., 29 juin 2022, n° 19-20.647, F-B : JurisData n° 2022-011364 ; JCP E 2022, 1327. - Et sur lequel, V. aussi Contrats, conc. consom. 2022, comm. 149, obs. L. Leveneur), la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 19 avril dernier un autre arrêt qui, s'il apporte d'utiles précisions à la détermination de la nature des rapports entre les différents intervenants dans une chaîne de contrats et à la mise en œuvre des régimes de responsabilité applicables, recèle tout de même, selon l'interprétation que l'on peut en faire, une part de mystère (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 avr. 2023, n° 21-23.726, F-B, *Sté Sunpower Energy Solutions France c/ Sté Smac et a.* : JurisData n° 2023-006207).

En 2009, la société GDF Suez, devenue la société Engie (le maître de l'ouvrage), a

confié la réalisation d'une centrale de production d'électricité à la société SMAC (l'entrepreneur) qui, pour l'exécution de sa prestation, a acquis des panneaux photovoltaïques auprès de la société Tenesol, devenue la société Sunpower (le vendeur intermédiaire), laquelle a procédé à l'assemblage des connecteurs fabriqués par la société TE Connectivity (le fabricant). Invoquant des interruptions de la production d'électricité dues à des défaillances des connecteurs, le maître de l'ouvrage a assigné les intervenants à l'opération en réparation de ses préjudices matériel et immatériel. Dans son arrêt du 29 juin dernier, la chambre commerciale, saisie d'un pourvoi formé par l'entrepreneur, avait statué sur le régime de la responsabilité encourue par celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage et sur le point de départ de son action récursoire en garantie des vices cachés contre le fabricant. Cette fois, la première chambre civile se prononce sur le pourvoi formé par le vendeur intermédiaire, qui reprochait à la cour d'appel d'avoir considéré que la circonstance que la responsabilité du fabricant ait été engagée à l'égard du maître de l'ouvrage sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux excluait qu'il puisse être tenu de le garantir sur le fondement de la garantie des vices cachés. Accueillant le pourvoi, elle casse l'arrêt de

la cour d'appel sous le visa des articles 1386-2, devenu 1245-1, et 1641 du Code civil, au motif qu'en statuant comme elle l'a fait, « alors que le fait que la société TE Connectivity, fournisseur, ait été déclarée responsable à l'égard de la société Engie, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux n'excluait pas qu'elle puisse être déclarée tenue de garantir la société Sunpower, vendeur intermédiaire, sur le fondement de la garantie des vices cachés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Cette décision ne devrait à première vue appeler que de rapides observations dans la mesure où elle ne fait que confirmer une solution solidement établie en jurisprudence sur la question de l'articulation du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux et des autres régimes de responsabilité, en l'occurrence ici la garantie légale des vices cachés. Mais ce que l'arrêt ne dit pas interroge : en n'écartant pas l'action en garantie des vices cachés exercée par le vendeur intermédiaire contre le fabricant alors que plus de 5 ans s'étaient écoulés depuis la conclusion de la vente, il conduit implicitement à se demander si la première chambre civile n'entend pas prendre ses distances avec sa propre jurisprudence sur la durée du « délai butoir » dans lequel est enfermé le délai de 2 ans de l'action en garantie des vices cachés de l'article 1648 du Code civil.